

REGLEMENT INTERIEUR NAVETTES PLAGE ONDRES

Article 1 : Les arrêts de bus étant facultatifs, pour obtenir l'arrêt d'un bus, il est nécessaire de faire un signe franc au conducteur et suffisamment en amont pour permettre l'arrêt du bus dans de bonnes conditions de sécurité. Seuls les arrêts de bus officiels sont autorisés. Pour des raisons de sécurité, les conducteurs ne sont pas habilités à descendre ou faire monter un client en dehors des arrêts.

Article 2 : Les passagers sont acceptés dans la limite des places disponibles. Les places assises sont réservées en priorité aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite. Les objets encombrants sont autorisés sous réserve d'espace disponible.

Article 3 : Le bus est un espace à partager, il est interdit : De fumer, manger, boire, cracher, jeter des papiers ou autres détritiques au sol, de mettre les pieds sur les sièges, de détériorer le matériel, de transporter des matières dangereuses, de monter dans le bus en état d'ivresse, de troubler l'ordre public. De parler au conducteur pendant la conduite, de toucher aux appareils en marche, freinage, signalisation ou autres, de troubler ou entraver la marche normale du service. D'occuper un emplacement non destiné au voyageur ou toute position susceptible de gêner la conduite ou le service - d'entraver la circulation ou l'accès - de laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur au risque d'accident.

Article 4 : Les bagages à main non encombrants sont autorisés dans le bus. Ils devront être rangés de manière à ne pas gêner la circulation dans le véhicule. De la même manière, les sacs peuvent être posés sur les sièges s'il reste des places disponibles. Si un client souhaite disposer d'une place sur laquelle est posé un paquet, il est prioritaire pour l'utilisation du siège. Les paquets contenant des produits dangereux (aérosols et autres produits inflammables) sont strictement interdits dans le bus.

Article 5 : Les animaux sont interdits dans le bus à l'exception des petits animaux dans un sac ou une cage sur les genoux, à l'exception des chiens pour les malvoyants.

Article 6 : Une **tenue correcte** est exigée dans le bus.

Le chauffeur du bus pourra refuser l'accès à la navette, à toute personne ne se présentant pas avec une tenue correcte.

Article 7 : Objets trouvés. Dans le bus, des objets sont parfois retrouvés. Si vous avez oublié un objet, nous l'aurons peut-être récupéré. Renseignements au 05 58 91 11 44.

La commune d'Ondres décline toute responsabilité sur les objets perdus.

Article 8 : Personnes mineures. La commune d'Ondres décline toute responsabilité pour les personnes mineures non accompagnées qui emprunteraient la navette.

Article 9 : Incivilité. L'outrage adressé à un agent d'un exploitant du réseau de transport public peut être sanctionné de 6 mois d'emprisonnement + 7 500€ d'amende, et d'un an d'emprisonnement + 15 000€ d'amende lorsqu'il est commis en réunion. De plus, la loi prévoit que toute violence envers un agent d'un exploitant du réseau de transport public de voyageurs peut être sanctionnée par 3 ans de prison + une amende de 45 000€. Pour une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, la peine peut être de 5 ans de prison + 75 000€ d'amende.

Article 10 : Des agents de contrôle assermentés sont amenés à circuler sur le réseau. Leurs missions consistent à vérifier les conditions de sécurité et le bon fonctionnement des services.

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les agents de la force publique et les contrôleurs assermentés, qu'ils soient ou non rattachés à l'exploitation des services de transports en commun de voyageurs.